Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 18 (1873)

Heft: (8): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 8 (1873).

LES LOIS RELATIVES A LA GUERRE

selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés,

par M Achille MORIN, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation, chevalier de la Légion d'honneur, auteur du répertoire général de droit criminel, du traité de la discipline des cours et tribunaux, etc.

Tel est le titre d'un ouvrage paru en 1872 et bien capable d'attirer l'attention, soit par son sujet, soit par l'époque de sa publication.

Aujourd'hui, en effet, ce ne sont plus quelques rares auteurs seulement qui s'efforçent de proclamer que la guerre a ses lois et qu'elle ne doit pas être la consécration absolue de la force et de tous les abus qu'on peut en faire. Ces premiers principes ont passé ; ils sont généralement admis ; ils font partie maintenant de l'opinion publique et c'est le développement toujours plus grand à leur donner qui est devenu le sujet de préoccupation.

A ce titre déjà, le livre de M. Achille Morin pouvait éveiller un intérêt que le moment de la publication augmentait encore, puisque c'était au lendemain de cette guerre colossale, qui devait avoir fourni un vaste champ à l'observation et à l'étude des lois de la guerre, telles qu'elles tendent à se pratiquer et à se formuler aujourd'hui.

C'est dominé par cette pensée que nous avons abordé la lecture de cet ouvrage tout récent, au sujet duquel nous chercherons à formuler quelques réflexions personnelles.

Disons-le d'emblée, l'ouvrage de M. Morin n'a pas répondu à notre attente. Ecrit pendant le premier siége de Paris, où l'auteur fut enfermé, il se ressent trop de ces circonstances, il porte une empreinte trop forte de cette animosité, fort légitime peut-être ou du moins compréhensible de la part d'un Français à ce moment, mais assurément fort nuisible à une œuvre scientifique où la raison seule a un rôle à jouer à l'exclusion de la passion. Aussi, l'impression qui domine après que l'on a parcouru les deux forts volumes écrits par M. Morin, est que l'on vient de lire plutôt un réquisitoire contre les Allemands qu'un ouvrage de droit.

Il est à regretter que l'auteur se soit laissé diriger par des sentiments, fort compréhensibles sans doute, mais aussi hostiles au sain jugement qu'ils le sont aux vainqueurs de la France. Dominé par ces sentiments, M. Morin a partagé l'opinion qui veut que la guerre allemande ait remis en question les lois de la guerre et opéré un recul dans la marche du droit international et il l'affirme dans des termes peu ménagés.

Il nous semble, au contraire, que les Allemands ont montré qu'ils comprenaient fort bien le droit de la guerre moderne, ses principes et ses conséquences. Il nous paraît qu'ils ont, par exemple, fort bien compris le principe admis aujourd'hui, que la guerre se fait d'Etat à Etat et non pas entre les particuliers. M. Morin est entr'autres sur